

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°19/05

10 mars 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-33/03

Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni

L'ARRÊTÉ BRITANNIQUE PERMETTANT AUX EMPLOYEURS DE DÉDUIRE LA TVA SUR LES MONTANTS REMBOURSÉS AUX SALARIÉS POUR LE CARBURANT QU'ILS ACHÈTENT EST INCOMPATIBLE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE

L'arrêté n'assure pas que la TVA déduite se rapporte exclusivement au carburant utilisé pour les besoins des opérations taxées de l'employeur.

Selon la sixième directive communautaire sur la TVA¹, un assujetti peut déduire la TVA pour les biens ou services utilisés pour les besoins de ses opérations taxées. Pour pouvoir exercer ce droit à déduction l'assujetti doit détenir une facture.

Un arrêté britannique de 1991² prévoit que le carburant acheté par les salariés est considéré fourni à l'employeur lorsque l'employeur rembourse le salarié. Le remboursement peut être fait, soit au moyen d'une indemnité kilométrique, soit sur la base du prix effectivement payé. Lorsque le carburant est considéré fourni à l'employeur pour ses besoins, l'employeur peut déduire la TVA payée.

Considérant que cet octroi du droit à déduction n'était pas conforme avec l'obligation de détenir une facture, la Commission a engagé une procédure en manquement contre le Royaume-Uni. Lors de son examen, la Commission a par ailleurs conclu que le droit à déduction viole également le principe selon lequel seule la TVA sur les biens ou services fournis à un assujetti pour les besoins de ses propres opérations peut être déduite.

La Cour rappelle que la sixième directive indique avec précision les conditions de naissance et l'étendue du droit à déduction. Elle ne laisse aux États membres aucune marge

¹ Sixième Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États Membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme JO L 145 p.1

² VAT (Input Tax) (Person Supplied) Order 1991

d'appréciation quant à leur mise en œuvre. Il ressort de la sixième directive qu'un assujetti est autorisé à déduire la TVA pour les biens et les services livrés par un autre assujetti pour les besoins de ses opérations taxées. L'arrêté en question habilite un assujetti, l'employeur, à déduire la TVA sur le carburant livré à des non-assujettis, les salariés. Certes, les salariés, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, agissent pour le compte de l'employeur. Toutefois, la Cour constate que l'arrêté britannique ne soumet pas le droit à déduction à la condition que le carburant acheté par le salarié soit utilisé pour les besoins des opérations taxées de l'employeur.

Au contraire, l'arrêté permet la déduction de la TVA sur le montant du carburant remboursé calculé par référence à la distance totale, "que cette distance inclue ou non les trajets effectués pour des besoins autres que pour l'activité de l'assujetti". Il est donc possible que l'employeur déduise la TVA pour le carburant utilisé par le salarié pour ses besoins privés.

Il s'ensuit que l'arrêté britannique n'est pas compatible avec la sixième directive sur la TVA puisqu'il n'assure pas que la TVA déduite se rapporte exclusivement au carburant utilisé pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti.

Le gouvernement britannique n'a contesté le grief concernant l'obligation de détenir une facture, que dans l'hypothèse où le premier grief ne serait pas fondé. Dans ces circonstances, la Cour constate que l'arrêté britannique enfreint aussi cette obligation.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Chrétien Laetitia

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034